COMMUNE DE
BOULZICOURT

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 15/06/2026 à 11h14
Réference de l'AR : 008-210800702-20260511-110526_03-DE
Affiché le 15/06/2026 ; Certifié exécutoire le 15/06/2026

Commune de Boulzicourt

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE BOULZICOURT

Nous, Maire de la commune de Boulzicourt,
Vu le code des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.
Vu le Code Civil,
Vu le Code Pénal.

ARRETONS

TITRE 1 – Dispositions générales

Article 1 – Droit à l'inhumation
L'inhumation dans un cimetière communal est le principe général en matière de sépulture.
La sépulture dans le cimetière communal est due :
1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Article 2 – Affectation des terrains
Les terrains du cimetière comprennent :
1. les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
2. les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3 – Choix des emplacements
Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou les agents délégués par lui.

Article 4 – Comportement dans l'enceinte du cimetière
L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux animaux à l'exception des chiens d'aveugles, ainsi qu'à toute personne non décemment vêtue.
Sont interdits :
- toute manifestation bruyante ne respectant pas la sérénité du lieu ;
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs et à l'intérieur du cimetière ;
- l'escalade des murs d'enceinte et des grilles ;
- le fait de monter sur les monuments et pierres tombales ;
- la détérioration des plantes et objets sur les tombes d'autrui ;
- la détérioration des sépultures ;
- les dépôts de déchets aux endroits autres que ceux prévus à cet usage ;
- le fait de jouer, boire ou se restaurer ;

- la prise de photos, de vidéos ou le tournage de films sans autorisation du maire ;
- le démarchage et la distribution de publicité à l'intérieur et aux portes du cimetière ;
- les sonneries de portable et les discussions téléphoniques.

Article 5 – Vols
L'administration ne pourra être rendue responsable des vols commis à l'intérieur du cimetière.

Article 6 – Circulation
La circulation de tout véhicule est proscrite, à l'exception :
1. des fourgons funéraires ;
2. des véhicules techniques des employés communaux ;
3. des véhicules utilisés par les entreprises funéraires pour le transport d'engins et/ou de matériaux ;
4. des véhicules des personnes disposant :
   - d'une carte d'invalidité ;
   - d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

TITRE 2 – Règles relatives aux inhumations

Article 7 – Documents à délivrer
Pour toute inhumation, une autorisation sera délivrée par le maire de la commune, et l'habilitation préfectorale funéraire devra être disponible lors de tout convoi funéraire.

Article 8 – Préalables aux inhumations
L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. Une protection sera installée pour éviter tout risque de chute, et ce jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 9 – Inhumation en pleine terre
Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 10 – Périodes autorisées
Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés sauf exception validée par le maire.

TITRE 3 – Règles relatives aux travaux

La superficie minimale de base pour les concessions funéraires est fixée à 2m2 ; pour les concessions cinéraires, la superficie est de 70 x 70.

Article 11 – Opérations soumises à une autorisation de travaux
Suivant l'article L. 2213-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire assure la police des funérailles et des cimetières. De ce fait, toute intervention sur une sépulture est soumise à une autorisation du maire ou de son représentant.
La demande d'autorisation devra préciser :
- la concession concernée ;
- les coordonnées de l'entreprise intervenant ;

- la nature et la durée prévue des travaux ;
- les matériaux utilisés.

Article 12 – Vide sanitaire

Si la notion de vide sanitaire constitue une réalité s'agissant des seules sépultures aménagées sous forme de caveaux, elle n'a pas de fondement juridique. La seule obligation posée par le code général des Collectivités Territoriales concernant l'agencement des sépultures résulte en effet de l'article R.2223-3 qui dispose que « chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre foulée ». Pratiquement, il découle de cette disposition que, dans les sépultures en pleine terre, le sommet du cercueil inhumé se situe à environ 1 mètre en dessous de la surface du sol.

Article 13 – Travaux possibles

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :
- creusement d'une fosse
- pose d'un caveau.

Article 14 – Construction des caveaux

Terrain de 1 place :
- Semelle : L = 2,50 m ; l = 1,50 m
- Hauteur maximale de la stèle = 1m20
- Hauteur maximale de la chapelle = 2m30

Surface hors tout : 3,75 m2

Terrain de 2 places :
- Semelle : L = 2,50 m ; l = 3,00 m
- Hauteur maximale de la stèle = 1m20
- Hauteur maximale de la chapelle = 2m30

Surface hors tout : 7,5 m2

Les stèles et monuments ne dépasseront en aucun cas les limites de la pierre tombale.

Article 15 – Urnes

Par mesure de précaution, les urnes seront scellées sur la pierre tombale.

Article 16 – Période de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 17 – Déroulement des travaux

Toute construction de travaux devra faire l'objet d'une protection efficace et visible afin d'éviter tout danger.
Les travaux seront exécutés sans compromettre la sécurité des biens et des personnes, ni gêner la circulation à l'intérieur du cimetière.
Les sépultures voisines seront respectées.
Aucun stockage de matériaux ne sera fait dans l'enceinte du cimetière.
En cas de manquement ou de non-respect des indications prévues dans le présent règlement, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux pourra être exécutée d'office par l'administration communale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Article 18 – Achèvement des travaux

Les entreprises avisent le secrétariat de mairie de l'achèvement des travaux.
Les gravats, résidus de fouille et matériaux seront évacués par l'entreprise intervenante.
Les abords des ouvrages seront nettoyés avec soin.
Les excavations seront comblées ou protégées.
En cas d'ouverture du portail, celui-ci sera correctement refermé.
Toute dégradation devra être réparée avant la fin des travaux.

Article 19 – Inscriptions

Les inscriptions de plein droit sont :

- les noms et prénoms du défunt
- ses dates de naissance et de décès.
- Le numéro de référence de l'emplacement procuré par la mairie
-

En dehors de ces informations réglementaires et obligatoires peuvent y être inscrits :

- Des messages personnels ;
- Des citations
- Des épitaphes et autres poèmes, etc

Ces derniers relèvent du choix du concessionnaire, de la famille et des proches.

En vertu de l'article R. 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :
« Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire ».
Toute inscription discriminante ou diffamatoire est interdite.

Article 20 – Dalles de propreté

La pose des dalles de propreté empiétant sur le domaine communal doit être autorisée par le maire.
Pour des raisons de sécurité, les dalles polies sont interdites.
Elles doivent être strictement alignées.
Les dalles de propreté doivent être strictement alignées et ne pas gêner l'accès aux tombes environnantes.

Article 21 – Acquisition des concessions

La création d'une concession est accordée à une personne physique.
La concession est une location du domaine public.
Toute personne souhaitant obtenir une concession dans le cimetière devra s'adresser à la mairie.
Les concessions peuvent être réservées pour toute personne à partir de 65 ans (habitant, originaire de Boulzicourt ou ayant une attache familiale).
Une concession peut être réservée également à tout moment, à tout âge, uniquement si elle se situe à côté d'un défunt de la même famille.
Les réservations s'effectuent à la suite des concessions existantes.
Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra acquitter les droits en vigueur le jour de la signature. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions seront établis à l'ordre du Trésor Public.
Un titre provisoire sera établi dans l'attente de la pose du caveau.

La commune se réserve le droit de reprendre la concession dans un délai de 6 mois si aucuns travaux n'a été effectués.
Après contrôle d'un agent ou d'un élu de la collectivité, l'acte définitif sera établi.

Article 22 – Types de concessions

La commune accorde des concessions funéraires et cinéraires :
- temporaires de 15 ans au plus ;
- trentenaires ;
- cinquantenaires.

Les concessionnaires ont le choix de concession :
- individuelle : au bénéfice du seul concessionnaire ;
- collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées sur l'acte de concession ;
- familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres d'une famille. Seul le concessionnaire a la possibilité d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de cases dans le columbarium seront acquises pour des durées de 30 ans.
La réservation de cases dans le ou les colombarium(s) n'est pas autorisée.

Article 23 – Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage d'une parcelle du domaine public avec affectation spéciale.
La concession est uniquement affectée à l'inhumation et/ou au dépôt d'urnes cinéraires.
La concession doit être propre et entretenue. Les ouvrages doivent être en bon état de conservation et de solidité.
Aucune plantation ne pourra être faite et ne se développer hors limites du terrain concédé.
La plantation d'arbres est interdite sur les terrains concédés.
Le concessionnaire est tenu d'informer la mairie en cas de changement d'adresse.

Article 24 – Renouvellement des concessions

Les concessions, autres que centenaires et perpétuelles existantes, sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.
A expiration des concessions centenaires, celles-ci pourront être reconduites en concessions de 30 ou 50 ans.
Le concessionnaire ou ses ayants droit ont la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois précédant la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.
La date de prise d'effet est le lendemain de la date d'échéance initiale.
Les tarifs applicables sont ceux en validité au moment du renouvellement de la concession.
Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans précédant l'échéance de la concession, entraîne un renouvellement d'office de la concession. Ce renouvellement prend effet à expiration de la période précédente. Le tarif applicable est celui en vigueur au moment de la nouvelle inhumation.
La commune peut refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs de salubrité publique ou de sécurité. Les différents travaux et actes funéraires inhérents seront à la charge du concessionnaire.
En cas de travaux sur une concession, préconisés par la commune, le renouvellement ne sera exécuté que lors de la fin des travaux.

Article 25 – Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession funéraire avant son échéance aux conditions suivantes :

- la concession est libre de toute inhumation ;
- le ou les corps ont fait l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière ou d'une crémation.
- le terrain est libre de toute construction ;

Le prix de la rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir. Toute année commencée est considérée comme écoulée.

Case du columbarium :
En cas de rétrocession d'une case de columbarium, seul le concessionnaire ou ses ayants droits peuvent effectuer la demande.
Le prix de la rétrocession sera calculé au prorata de la période restant à courir. Toute année commencée est considérée comme écoulée.
Les éventuels frais de remise en état et nettoyage sont à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droits.
Toute rétrocession fera l'objet d'une délibération en conseil municipal.

Article 26 – Reprise d'une concession
La reprise des concessions en état d'abandon est autorisée par les articles L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
La reprise peut également se faire dans le cas de non-renouvellement de la concession.
En effet, la mairie peut reprendre la tombe 2 ans après échéance du contrat sans que cela nécessite aucune formalité ; ni arrêté municipal, ni publicité ne sont nécessaires à la reprise de la concession.

TITRE 4 – Règles relatives aux exhumations

Article 27 – Demande d'exhumation
Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans accord préalable du maire.
Le demandeur est tenu de fournir la preuve de la ré-inhumation ou de la crémation.
Le demandeur devra être le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord, l'autorisation sera délivrée par le Tribunal de Grande Instance.
L'exhumation pourra être refusée ou repoussée aux motifs de :
- sauvegarde du bon ordre du cimetière ;
- décence ;
- salubrité publique (toute exhumation d'un cercueil clos hermétiquement pour maladie contagieuse se fera uniquement sur demande spécifique des autorités compétentes).

Article 28 – Exécution des opérations d'exhumation
Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.
La présence du commandant de gendarmerie ou de son représentant est nécessaire.
Seules les personnes ayant qualité peuvent assister à l'exhumation.

Article 29 – Mesures d'hygiène
Le personnel chargé de procéder à l'exhumation devra utiliser les vêtements et produits imposés par la législation en vigueur.
Avant toute manipulation, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois des cercueils seront incinérés.
Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, et seront placés dans l'ossuaire avec les biens de valeur éventuellement trouvés dans la sépulture.

Article 30 – Ouverture des cercueils
Au moment de l'exhumation, si le cercueil est jugé en bon état de conservation, il ne sera pas ouvert.
Dans le cas contraire, il sera procédé au déplacement du corps ou des restes, dans un autre cercueil, à la condition que le décès soit supérieur à 5 ans.

Article 31 – Réduction des corps
La réduction de corps peut être autorisée pour les personnes décédées depuis plus de 10 ans.
La demande sera accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, avec photocopie d'une pièce d'identité et du livret de famille.

TITRE 5 – Règles applicables au columbarium et aux caves urnes

Article 32 – Les columbariums

Les columbariums sont exclusivement destinés au dépôt d'urnes cinéraires.
Chaque case est conçue pour accueillir 2 urnes.
Les plaques sont scellées. Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.
Les photos doivent résister aux intempéries.
Un soliflore pourra être scellé sur la plaque.
Aucune place n'est réservée pour le dépôt de compositions florales, plantes et autres objets.
Le dépôt de ceux-ci ne devra en aucun cas, gêner l'accès aux cases du columbarium.
Les cases du columbarium sont concédées pour une durée de 30 ans.
Aucune réservation ne peut être effectuée.
Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le « Jardin des Souvenirs », dans un délai de 2 ans et un jour suivant la date d'expiration de la concession.

Article 33 : Les cavurnes
Une cavurne funéraire (appelé aussi casurne, caveautin ou caveau urne) est une fosse en béton destinée à recueillir les urnes des membres d'une famille. Enterrée, elle est installée dans un endroit dédié sur une concession concédée par la mairie pour une durée de 15, 30 et 50 ans.
Les dimensions de la cavurne sont de 70 cm x 70 cm
La plaque recouvrant la cavurne est de 100 cm x 100 cm.
Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le « Jardin des Souvenirs », dans un délai de 2 ans et un jour suivant la date d'expiration de la concession.

Titre 6 – Tarifs et application du règlement

Article 34 : Tarifs
Après délibération du conseil municipal, le prix des concessions est fixé comme suit :

	2 m2	4 m2	Cavurne
Temporaire 15 ans	100	200	100
Trentenaire	200	300	200
Cinquantenaire	300	500	300

Le tarif du columbarium est fixé à 600€ pour une durée de concession de 30 ans.

Article 35 – Le Jardin des Souvenirs

Un emplacement appelé Jardin des Souvenirs est spécialement affecté à la dispersion des cendres, soit à l'attention des personnes qui en ont manifesté la volonté, soit pour les cendres non réclamées.

Le lieu est entretenu par les soins de la commune.

Toute dispersion se fait à titre gracieux par l'entreprise habilitée à pourvoir aux funérailles.

Une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour cette opération est obligatoire. Cette demande est consignée dans un registre tenu en mairie, sur lequel sont également indiqués les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts.

Aucune plantation, ni dépôt de végétaux, ni d'objet souvenir ne sont autorisés dans et autour du Jardin des Souvenirs.

Article 36 – Exécution

Le présent règlement est applicable sur toutes les concessions nouvelles et renouvelées, et ce sur l'ensemble du cimetière.

Les concessions antérieures, centenaires et perpétuelles seront respectées. En cas de doute, la preuve sera apportée par le concessionnaire.

Monsieur le chef de brigade de gendarmerie gérant la commune de Boulzicourt, et le maire de Boulzicourt sont chargés de l'exécution du présent arrêté, transmis à la préfecture des Ardennes.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par tout agent de la commune, ou membre de la municipalité, et à défaut de règlement amiable, les contrevenants seront poursuivis devant les juridictions répressives.

Le présent règlement entre en vigueur au 1er juin 2026

Fait à BOULZICOURT, le 11 mai 2026

Le Maire,
Pascal MAUROY

MAIRIE DE BOULZICOURT (ARDENNES)